

DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-06-25/01

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphany RUIZ, Loidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Christophe GAUX donne procuration à Yves GUIRAUD

Membre absent : Julien MASSEBIAU

Secrétaire : Tiphany RUIZ

Service instructeur : Direction générale

OBJET : Adoption de la charte de développement durable

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 19 juin 2025

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 4 août 2025

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**



Vu l'article 6* de la charte de l'environnement inscrite dans la constitution le 28 février 2005

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu la délibération 2023-12-20/16 relative à la création d'une commission extra-municipale « charte développement durable »

Considérant la nécessité d'agir concernant le réchauffement climatique, la pollution et la dégradation de la biodiversité,

Considérant la nécessité de formuler via un document spécifique l'engagement de la commune en matière de développement durable,

Considérant la nécessité d'inscrire dans ce document les objectifs et les engagements de la commune qui permettront d'agir d'une façon plus respectueuse de l'environnement ;

Monsieur Serge Hodée expose que l'objet de la présente délibération est d'adopter une charte de développement durable, qui scellera l'engagement de la commune en matière de développement durable et qui intégrera les mesures qui seront prises dans les prochaines années afin de le respecter. Grâce à ce document, au-delà de l'engagement de la commune et de la multiplication des actions, c'est la délivrance d'un message positif à la

population qui pourra s'inspirer de cette charte pour agir à échelle individuelle et collective.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré par 23 voix pour et 5 abstentions des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Adopte la charte de développement durable

Jean-Pierre GABAUDAN
Maire



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-06-25/02

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphany RUIZ, Loidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIELLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOUD donne procuration à Christine SANCHEZ, Christophe GAUX donne procuration à Yves GUIRAUD

Membre absent : Julien MASSEBIAU

Secrétaire : Tiphany RUIZ

Service instructeur : Direction générale

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 19 juin 2025

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 04 août 2025

Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire



OBJET : Nouvelle gouvernance 2026-2032 - Répartition des sièges du futur conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

VU l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
VU le décret n° 2024-1276 du 31/12/2024 authentifiant les chiffres de la population municipale entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;
VU la délibération n°3793 du Conseil communautaire en date du 19 mai 2025 relative à la répartition des sièges du futur conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du CGCT susvisées, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis :

- Soit sur la base d'un accord local, conformément aux dispositions du I-2° de l'article L. 5211-6-1 du CGCT susvisé ;
- Soit selon les modalités prévues aux II à VI de l'article précité, conformément à la répartition dite de droit commun, fixée par arrêté du Préfet à défaut d'accord local ;

CONSIDERANT qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est ainsi procédé aux opérations ci-dessus énoncées, au terme desquelles il appartient au Préfet de constater par arrêté dans un délai de deux mois, et en tout état de cause au plus tard le 31 octobre 2025, la composition du futur conseil communautaire,

CONSIDERANT que les deux répartitions possibles étant détaillées en annexe, il apparaît que la répartition établie sur la base de l'accord local, soit 51 sièges, est conforme à la répartition actuelle, (étant précisé que l'application de la majoration de 25% de sièges supplémentaires n'est pas possible dans notre cas sans compromettre l'une des cinq conditions fixées par l'article L5211-6-1 I 2° et toutes nécessaires pour la validité de l'accord local) ; la répartition de droit commun

reviendrait quant à elle à attribuer davantage de sièges aux communes les plus importantes démographiquement,

CONSIDERANT qu'il est en outre précisé que pour être recevable, l'accord local devra être formalisé par l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

CONSIDERANT que ces délibérations devront intervenir avant l'échéance fixée par la loi pour constater l'accord local ou le défaut d'accord, soit **avant le 31 août 2025**,

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Le conseil municipal :

- Approuve la répartition des sièges du conseil communautaire établie sur la base d'un accord local, conformément aux dispositions du 1-2° de l'article L5211-6-1 du CGCT et présentée ci-dessous :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre sièges pris en compte pour l'accord local (au titre uniquement des II à IV du L. 5211-6-1)
Gignac	6713	8
St-André-de-Sangonis	6364	7
Montarnaud	4186	5
Aniane	2956	3
St Pargoire	2438	3
Le Pouget	2101	2
St Jean de Fos	1743	2
Plaissan	1610	1
Montpeyroux	1418	1
Saint Paul et Valmalle	1367	1
Vendémian	1157	1
La Boissière	1054	1
Argelliers	971	1
Pouzols	956	1
St Bauzille	938	1
Campagnan	719	1
Tressan	688	1
Bélarga	662	1
Puilacher	644	1
Jonquières	588	1
Aumelas	582	1
Puéchabon	507	1
Popian	368	1
St Saturnin de Lucian	289	1
St Guiraud	273	1
St Guilhem le Désert	243	1
Lagamas	110	1

Arboras	104	1
	41 749	51

Jean-Pierre GABAUDAN
Maire



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-06-25/03

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphane RUIZ, Luidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Christophe GAUX donne procuration à Yves GUIRAUD

Membre absent : Julien MASSEBIAU

Secrétaire : Tiphane RUIZ

Service instructeur : Direction générale

OBJET : Subvention exceptionnelle à l'association de l'Olympique St Andréen

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 19 juin 2025

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 4 août 2025

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que la commune souhaite s'associer au club de football « Olympique Saint Andréen » dans son projet de développement de la pratique de compétition ;

Monsieur Didier Carayon expose, L'Olympique Saint Andréen, club de football basé à Saint-André-de-Sangonis (Hérault), évolue en Régional 3 (R3) pour la saison 2024-2025.

Le club a renforcé son effectif avec l'arrivée de nouveaux joueurs et l'équipe senior masculine a connu une excellente saison.

Cette subvention exceptionnelle permettrait de soutenir ce développement de la pratique de la compétition.

Il est proposé de participer à hauteur de 750 € pour les accompagner et soutenir leur projet.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré par 27 voix pour et 1 abstention des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Octroi la somme de 750€ à l'Olympique Saint Andréen

Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire



Jean-Pierre GABAUDAN
Maire



Accusé de réception en préfecture
034-213402398-20250625-2025-06-25-003-DE
Date de télétransmission : 27/08/2025
Date de réception préfecture : 27/08/2025

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-06-25/04

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphane RUIZ, Luidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Christophe GAUX donne procuration à Yves GUIRAUD

Membre absent : Julien MASSEBIAU

Secrétaire : Tiphane RUIZ

Service instructeur : Finances / commande publique

**OBJET : CHARGE DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES COMMUNALES-
FIXATION DU COUT MOYEN DE SCOLARITE POUR PARTICIPATION DES
COMMUNES DE RESIDENCE POUR ANNEE SCOLAIRE 2024-2025**

Le Maire certifie :

*- que la convocation du
Conseil municipal avait
été faite le : 19 juin
2025*

*- que le procès-verbal
de cette délibération a
été déposé sur le site
de la commune le : 4
août 2025*

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de l'Education notamment son article L.212-8,
Vu l'avis de la Commission des finances du 11 juin 2025,

Monsieur Didier CARAYON, Adjoint au Maire, expose selon l'article L212-8 du Code de l'Education « lorsque les écoles d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Considérant que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Afin de mettre en œuvre ce dispositif, compte tenu des dépenses affectées au fonctionnement des écoles publiques communales, il est proposé au conseil municipal de fixer le coût moyen de scolarité d'un élève dans les écoles publiques de la commune à :

- 281.43 € pour un élève en élémentaire
- 1 707.62 € pour un élève en maternelle

Où cet exposé et après en avoir à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le conseil municipal :

- Fixe le cout moyen de scolarité d'un élève dans les écoles publiques de la commune à :
 - 281.43 € pour un élève en élémentaire
 - 1 707.62 € pour un élève en maternelle



- Autorise Monsieur le Maire à solliciter la participation financière des communes de résidence des enfants scolarisés à Saint André de Sangonis

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Jean-Pierre GABAUDAN,
Maire



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-06-25/05

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphany RUIZ, Luidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Christophe GAUX donne procuration à Yves GUIRAUD

Membre absent : Julien MASSEBIAU

Secrétaire : Tiphany RUIZ

Service instructeur : Grands projets

OBJET : Projet de centrale solaire en toiture des ateliers municipaux situés à La Garrigue à Saint-André-de-Sangonis

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 19 juin 2025

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 4 août 2025

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**



Vu le Code Général de Collectivités Territoriales notamment l'article L2541-12 ;
Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 « Climat et résilience » ;
Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
Vu la délibération N°2023-12-20/17 et l'engagement de la commune pour le développement des énergies renouvelables sur son territoire ;

Considérant l'ensemble de ces éléments ;

Il est précisé que dans le cas où un membre du conseil ait des intérêts privés dans le projet photovoltaïque en objet, il ne pourrait pas prendre part à la discussion et au vote à ce sujet et devrait quitter la salle

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 20 décembre 2023, acceptant le projet de centrale solaire en toiture des ateliers municipaux situés à La Garrigue. Ce projet a été proposé par la société DEV'ENR dont le siège social est à Béziers (34). Plus précisément, ce projet a fait l'objet d'une promesse de bail emphytéotique sur les parcelles anciennement cadastrées section AY, numéros 54 et 55, sises sur la commune de Saint-André-de-Sangonis.

Le 12 décembre 2023, le permis de construire n° PC 034 239 23 00027 a été délivré à la Commune de Saint-André-de-Sangonis pour construction d'un bâtiment pour les services techniques, incluant l'installation d'une centrale solaire en toiture. Il convient de transférer les droits concernant la seule installation de ladite centrale issus du permis de construire à la société SPV DEV'ENR 1.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le 18 avril 2025, la société DEV ENR a usé de sa faculté de substitution ; la société SPV DEV'ENR 1 reprenant les droits et obligations de la société DEV ENR

Conformément à l'annexe 3 bis de la promesse de bail emphytéotique susmentionnée, le Conseil Municipal a autorisé la société DEV'ENR ou tout tiers ou société qui lui serait substituée, à construire et exploiter la centrale solaire.

Monsieur le Maire expose enfin qu'une Convention d'Occupation Temporaire du domaine public constitutive de droits réels pour une durée de trente (30) ans doit maintenant être signée entre la commune de Saint-André-de-Sangonis et la société SPV DEV'ENR 1 avec une redevance annuelle de six mille euros (6000€) et un versement unique de 10083,82€ HT, à compter de la mise en service industrielle de la centrale ;

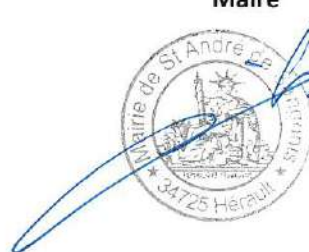
Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de droits à la société SPV DEV'ENR 1 ;
- Accepte la proposition de Convention d'Occupation Temporaire constitutive de droits réels avec la société SPV DEV'ENR 1, sur les volumes 3 et 4 des parcelles nouvellement cadastrées AY 193 et 197, pour une durée de 30 ans, avec une redevance annuelle de 6000 € et un versement unique de 10083,82€ HT, à compter de la mise en service industrielle de la centrale ;
- Charge Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au bon développement de cette opération et notamment les pièces relatives à cette affaire devant notaire ;
- Autorise la société SPV DEV'ENR 1 à pénétrer sur le terrain et commencer les travaux d'implantation des installations qui resteront sa propriété pendant toute la durée de la convention d'occupation temporaire.

Jean-Pierre GABAUDAN

Maire



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-06-25/06

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphonie RUIZ, Louidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Christophe GAUX donne procuration à Yves GUIRAUD

Membre absent : Julien MASSEBAU

Secrétaire : Tiphonie RUIZ

Service instructeur : Police municipale

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 19 juin 2025

- que le procès-verbal de cette délibération sera affiché sur le site de la mairie le : 04 août 2025

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**



OBJET : Renouvellement de la convention de mutualisation entre la Police Municipale de Saint André de Sangonis et la Police Municipale de Gignac.

Vu L'article L.221.2-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.512-1 du Code de Sécurité Intérieur permettent pour les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant, de mettre en commun plusieurs agents de Police Municipale.

Vu la convention de mutualisation signée par délibération au Conseil Municipal n°2019-07-11/07 le 11 juillet 2019 pour mise en œuvre à compter du 1^{er} septembre 2019, renouvelée par délibération du Conseil Municipal N°2022-06-22/25 le 22 juin 2022 pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2022.

Considérant que cette convention permet de mettre en commun plusieurs agents de Police Municipale, qu'elle définit les modalités de mise à disposition des agents de la commune de Gignac auprès de notre collectivité et des agents de Saint André de Sangonis auprès de la commune de Gignac.

Monsieur le Maire explique que cette convention consiste à mettre en place des patrouilles communes diurnes et nocturnes afin d'exercer l'ensemble des missions de surveillance des deux territoires communaux et d'assurer le maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

Cette convention est mise en œuvre sans contrepartie financière car elle permet de mettre en place des patrouilles sur les deux territoires.

Monsieur le Maire souhaite renouveler cette convention pour une durée de 3 (trois) ans à compter du 1^{er} septembre 2025.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Approuve la convention jointe en annexe
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des documents afférents

Jean-Pierre GABAUDAN
Maire



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-06-25/07

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphany RUIZ, Loidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIELLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREUZELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Christophe GAUX donne procuration à Yves GUIRAUD

Membre absent : Julien MASSEBIAU

Secrétaire : Tiphany RUIZ

Service instructeur : Politique RH

Le Maire certifie :

*- que la convocation du
Conseil municipal avait
été faite le : 19 juin
2025*

*- que le procès-verbal
de cette délibération
sera déposé sur le site
de la commune le : 4
août 2025*

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**



OBJET : Fixation de la procédure d'attribution d'un logement de fonction avec astreinte pour le/la gardien.ne des installations sportives

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.721-1, relatif à l'attribution de logements de fonction aux agents publics pour nécessité absolue de service ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment ses articles L.2124-2, L.2124-3 et R.2124-68, concernant l'occupation du domaine public à titre onéreux et la fixation des redevances d'occupation ;

Vu le principe de parité entre les agents publics et les locataires de droit privé, imposant que la redevance d'occupation ne soit pas inférieure à 50 % de la valeur locative réelle du logement occupé (article R.2124-68 du CG3P) ;

Considérant la nécessité de garantir la surveillance, la sécurité et le bon fonctionnement des installations sportives municipales ;

Considérant l'intérêt d'assurer une présence permanente sur site par un agent communal dans le cadre d'une astreinte ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 20 mai 2025 ;

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 – Liste des emplois ouvrant droit à un logement de fonction par nécessité absolue de service

Conformément à l'article L.721-1 du Code général de la fonction publique, le logement de fonction peut être attribué à titre précaire et révocable, en lien direct avec les obligations de service, à l'emploi suivant :

Gardien.ne des installations sportives : agent titulaire chargé de la surveillance, de l'entretien courant, de la sécurité des équipements sportifs municipaux, et exerçant des astreintes régulières.

Article 2 – Caractère onéreux de l'occupation

L'attribution du logement est consentie à titre onéreux, conformément à l'article R.2124-68 du CG3P, selon les modalités suivantes :

Le montant mensuel de la redevance d'occupation est fixé à 700 euros, soit 50 % de la valeur locative réelle estimée du logement mis à disposition.

Cette redevance est répartie de la manière suivante :

350 euros à la charge de l'agent occupant, prélevés mensuellement sur sa rémunération,

350 euros à la charge de la collectivité, correspondant à la part prise en charge par la commune pour nécessité de service.

Article 3 – Convention d'occupation précaire

Une convention d'occupation précaire et révocable sera signée entre l'agent et la commune, précisant les conditions d'occupation, les obligations liées à l'astreinte, la durée, le montant de la redevance, les assurances, ainsi que les modalités de restitution du logement.

Article 4 – Durée et renouvellement

La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable tacitement, sauf dénonciation par l'une des parties ou changement dans la situation professionnelle de l'agent.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa date d'adoption et sera transmise au contrôle de légalité de la préfecture.

Jean-Pierre GABAUDAN

Maire



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-06-25/08

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphane RUIZ, Loidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Christophe GAUX donne procuration à Yves GUIRAUD

Membre absent : Julien MASSEBAU

Secrétaire : Tiphane RUIZ

Service instructeur : Politique RH

Le Maire certifie :

*- que la convocation du
Conseil municipal avait
été faite le : 19 juin
2025*

*- que le procès-verbal
de cette délibération
sera déposé sur le site
de la commune le : 04
août 2025*

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**



OBJET : Mandat donné au CDG34 pour la mise en concurrence pour la Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 20/05/2025,

Monsieur Yannick VERNIERES, adjoint au Maire, expose :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Enjeux

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des

employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Monsieur VERNIERES informe les membres de l'assemblée que le CDG 34 va lancer mi- juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026.

Monsieur VERNIERES précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés

Le conseil municipal :

- Donne mandat au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Jean-Pierre GABAUDAN
Maire



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-06-25/09

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphany RUIZ, Loidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Christophe GAUX donne procuration à Yves GUIRAUD

Membre absent : Julien MASSEBIAU

Secrétaire : Tiphany RUIZ

Service instructeur : Ressources Humaines

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 19 juin 2025

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la commune le : 04 août 2025

Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire



OBJET : DELIBERATION ACTUALISANT L'APPLICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) SUITE AU DECRET N° 2025-197 DU 27 FEVRIER 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1986 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu l'article 189 de la loi des finances de 2025 N° 2025-127 du 14 février 2025 modifiant la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire (CMO) telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP,
Vu le décret N°2025-197 du 27 février 2025 modifiant les modalités de rémunération des agents publics placées en Congé de Maladie Ordinaire (CMO) et réduisant le traitement versé au fonctionnaire durant les trois premiers mois de celui-ci à 90% du traitement de base contre 100 % à compter du 1^{er} mars 2025,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mai 2025,
Vu la délibération N° 2023-04-12/15 modifiant la mise en place du RIFSEEP instauré depuis le 1^{er} janvier 2020 au sein de la Collectivité,

Monsieur Yannick VERNIERES, Adjoint délégué aux finances et affaires générales informe l'assemblée,

Considérant qu'il convient d'actualiser ces règles relatives au régime indemnitaire prévues dans la délibération N°2023-04-12/15 du 12 avril 2023

Considérant que ces dispositions ne concernent pas les Congés de Longue Maladie (CLM) et Congés de Longue Durée (CLD) pour lesquels le plein traitement est maintenu selon les règles en vigueur,

Considérant que cette réduction en Congé de Maladie Ordinaire (CMO) impacte les modalités de traitement applicable en cas d'absence, et qu'il convient de modifier l'article 4 comme suit :

En cas d'indisponibilité physique de l'agent, autres que celles listées à l'article 2, le bénéfice de l'IFSE et le CIA seront traités comme suit :

Ils seront proratisés dans les mêmes proportions que le traitement de base indiciaire, c'est-à-dire 90% durant les trois premiers mois, puis réduits de moitié pour les neuf mois suivants.

Les autres articles restent inchangés.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Instaure à compter du 1^{er} mars 2025 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en application du décret N°2025 sus visé.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Jean-Pierre GABAUDAN
Maire



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-06-25/10

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphany RUIZ, Loidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Christophe GAUX donne procuration à Yves GUIRAUD

Membre absent : Julien MASSEBIAU

Secrétaire : Tiphany RUIZ

Service instructeur : Ressources Humaines

Le Maire certifie :

*- que la convocation du
Conseil municipal avait
été faite le : 19 juin
2025*

*- que le procès-verbal
de cette délibération
sera déposé sur le site
de la commune le : 04
août 2025*

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**



**OBJET : DELIBERATION ACTUALISANT L'APPLICATION DE
L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT POUR LA
FILIERE POLICE (ISFE) SUITE AU DECRET N° 2025-197 DU 27 FEVRIER
2025**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,
Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1986 modifiée portant droit et obligations
des fonctionnaires,

Vu le décret N°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des
fonctionnaires relevant des cadres emplois de la police municipale et des
fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'article 189 de la loi des finances de 2025 N° 2025-127 du 14 février 2025
modifiant la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie
ordinaire (CMO) telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP,

Vu le décret N°2025-197 du 27 février 2025 modifiant les modalités de
rémunération des agents publics placées en Congé de Maladie Ordinaire
(CMO) et réduisant le traitement versé au fonctionnaire durant les trois
premiers mois de celui-ci à 90% du traitement de base contre 100 % à
compter du 1^{er} mars 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mai 2025,

Vu la délibération N°2024-12-11/21 instaurant au 1^{er} janvier 2025 une
indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière police
au sein de la Collectivité,

Monsieur Yannick VERNIERES, Adjoint délégué aux finances et affaires générales informe l'assemblée,

Considérant qu'il convient d'actualiser les règles relatives au régime indemnitaire prévues dans la délibération N°2024-12-11/21 du 11 décembre 2024,

Considérant que ces dispositions ne concernent pas les Congés de Longue Maladie (CLM) et Congés de Longue Durée (CLD) pour lesquels le plein traitement est maintenu selon les règles en vigueur,

Considérant que cette réduction en Congé de Maladie Ordinaire (CMO) impacte les modalités de traitement applicable en cas d'absence, et qu'il convient de modifier la partie IV modalités de retenue pour absence ou de suppression comme suit :

En cas d'indisponibilités physiques de l'agent, le bénéfice de l'ISFE sera traité comme suit : c'est-à-dire 90 % durant les trois premiers mois puis réduits de moitié pendant les neuf mois suivants.

Les autres articles restent inchangés.

Où cet exposé, et après en avoir par xx voix pour, xx contre des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Instaure à compter du 1^{er} mars 2025 le régime indemnitaire tenant compte de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière police.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Jean-Pierre GABAUDAN



DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-06-25/11

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphane RUIZ, Loidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Christophe GAUX donne procuration à Yves GUIRAUD

Membre absent : Julien MASSEBAU

Secrétaire : Tiphane RUIZ

Service instructeur : Ressources Humaines

OBJET : MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR COMMUNAL ET DE LA CHARTE INFORMATIQUE

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 19 juin 2025

- que le procès-verbal de cette délibération sera affiché sur le site de la mairie le : 04 août 2025

Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire



Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,
Vu la délibération n°2021-11-24/8 portant adoption du règlement intérieur communal et des règlements communaux annexes,

Considérant la nécessité pour la Commune de Saint André-de-Sangonis de se doter d'un règlement intérieur et du temps de travail s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,
Considérant que le projet de règlement intérieur et du temps de travail soumis à l'examen du Comité Social Territorial a pour ambition de garantir un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière : de règles de vie dans la collectivité, de gestion du personnel, locaux et matériel, d'hygiène et de sécurité, de gestion, de discipline, d'organisation du travail (congés, CET, RTT, HS...)

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 mai 2025,

Monsieur Yannick VERNIERES adjoint chargé du personnel communal expose :
Qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur ainsi que la charte informatique afin de répondre aux changements imposés par la loi et aux besoins communaux, soit :

- **Pour la charte informatique :**

Il convient de rajouter en page 3 de la charte informatique, au sein de l'article 3, concernant les modalités d'utilisation des moyens informatiques et de télécommunications mis à disposition, le point suivant :

• **Badge d'accès aux bâtiments communaux**

« La collectivité peut être amenée à fournir des badges d'accès aux bâtiments communaux aux agents : ceux-ci ont la responsabilité du badge qu'ils utilisent et de l'accès aux bâtiments. Un premier badge leur sera remis. Dans le cas de perte ou de casse, la collectivité se laisse le droit de porter à leur charge le coût de son remplacement. Il est nécessaire qu'en cas de perte ou de casse, ceci soit signalé à son responsable aussitôt afin de les démagnétiser du système. Ces badges ne peuvent pas être prêtés, sans quoi, en cas du moindre incident, cela pourra être porté à leur responsabilité. »

- **Pour le règlement intérieur :**

Il est nécessaire de modifier, dans le règlement intérieur, l'article 42 de la page 21 concernant « L'état d'ébriété et dépistage » comme suit :

« Dépistage de l'imprégnation alcoolique et de la consommation de stupéfiants »

- Il convient de remplacer la phrase du deuxième paragraphe de l'article 42 « Uniquement dans l'objectif de faire cesser une situation dangereuse dans ces postes, l'agent pourra se voir proposer un dépistage par éthylotest qui sera effectué par toute personne ayant autorité hiérarchique' »

Comme suit :

- « Le recours à l'alcootest et au test salivaire pourra être pratiqué lorsque les agents ont pour mission : l'utilisation d'une machine dangereuse, la conduite d'un véhicule, la manipulation de substances et préparations dangereuses, l'exécution de certains travaux et tous autres postes de travail dangereux (sont considérés comme postes à risques, les postes susceptibles de mettre en cause l'intégrité corporelle de l'agent, de son entourage de travail ou du public).

Ce contrôle pourra être effectué par les personnes habilitées à pratiquer celui-ci : l'autorité territoriale, les adjoints au Maire, le supérieur hiérarchique, un policier municipal.

En cas de refus par l'agent de se soumettre à ces dépistages, une présomption d'état d'ébriété ou d'intoxication sera retenue à son encontre. Il aura la possibilité de demander la présence d'une tierce personne et de solliciter une contre-expertise. »

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Adopte les modifications apportées aux règlements indiqués ci-dessus,
- Décide de communiquer ces modifications à tout agent employé à la Mairie,
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Jean-Pierre GABAUDAN



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-06-25/12

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphany RUIZ, Loidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIELLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Christophe GAUX donne procuration à Yves GUIRAUD

Membre absent : Julien MASSEBIAU

Secrétaire : Tiphany RUIZ

Service instructeur : Ressources Humaines

Le Maire certifie :

*- que la convocation du
Conseil municipal avait
été faite le : 19 juin
2025*

*- que le procès-verbal
de cette délibération
sera déposé sur le site
de la commune le : 04
août 2025*

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**



OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu les décrets N°88-145 du 15 février 1988 et N°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions statutaires des agents non-titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant l'avis du C.S.T. en date du 20 mai 2025.

Yannick VERNIERES, adjoint chargé du personnel communal expose :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune. Le Conseil Municipal doit adopter le tableau des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet ci-annexé, il est proposé :

Au regard des agents ayant bénéficié d'un avancement de grade pour l'année 2025, il est nécessaire de procéder à la création des postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 35h,
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à 30h,

De fait, il est nécessaire de supprimer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif à 35h,
- 1 poste d'adjoint d'animation à 30h,

Afin de répondre aux prochains besoins des services techniques, il est proposé de créer les postes suivants :

- 1 poste d'adjoint technique à 35h,
- 1 poste d'adjoint technique à 28h,

De plus, afin d'anticiper les futurs besoins du service entretien restauration, il est proposé de modifier la quotité de travail du poste suivant :

- 1 poste d'adjoint technique de 27h30 à 35 h,

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Adopte le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et non-complet selon le tableau joint à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Jean-Pierre GABAUDAN
Maire



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-06-25/13

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphanie RUIZ, Loidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVILLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Christophe GAUX donne procuration à Yves GUIRAUD

Membre absent : Julien MASSEBIAU

Secrétaire : Tiphanie RUIZ

Service instructeur : Service entretien restauration

OBJET : Avenant au marché de prestations de nettoyage des écoles

Le Maire certifie :

*- que la convocation du
Conseil municipal avait
été faite le : 19 juin
2025*

*- que le procès-verbal
de cette délibération
sera déposé sur le site
de la commune le : 04
août 2025*

Vu le code des marchés publics, et son article L2194-1 qui dispose que les marchés publics peuvent faire l'objet de modifications en cours d'exécution ;
Vu le code des marchés publics, et son article R2194-8, Modification de faible montant.

Considérant l'agrandissement de l'école Anne Frank, malgré la suppression de l'école Randon, il est nécessaire de réviser le prix du marché de prestations de nettoyage des écoles.

Le marché initial Hygie Sphère était de 73811.25€ HT, le marché sera désormais de 85594.50€ HT
L'augmentation, serait de 11783.25€ soit 15.96%,

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Approuve l'avenant

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**



**Jean-Pierre GABAUDAN
Maire**



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2025-06-25/14

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphany RUIZ, Loidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVILLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Christophe GAUX donne procuration à Yves GUIRAUD

Membre absent : Julien MASSEBAU

Secrétaire : Tiphany RUIZ

Service instructeur : Urbanisme

Le Maire certifie :

*- que la convocation du
Conseil municipal avait
été faite le : 19 juin
2025*

*- que le procès-verbal
de cette délibération
sera déposé sur le site
de la commune le : 04
août 2025*

**Jean-Pierre
GABAUDAN,
Maire**



OBJET : ECHANGE PARCELLES CA87, CA88 et CA90 (Chapelle Ste Brigitte)

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2241-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L 3221-1 et suivant ;
Vu l'arrêté de délimitation de la propriété des personnes publiques parcelle CA11 (chapelle Ste Brigitte) en date du 21 avril 2023 ;
Vu le recours en date du 16 août 2023 contre l'arrêté de délimitation ;
Vu l'accord trouvé entre les parties suite à plusieurs échanges et entretiens ;
Vu la division des parcelles échangées ;
Vu la nouvelle numérotation ;
Vu l'avis des domaines ;

Madame Roxane MARC, adjointe au Maire expose aux membres du conseil municipal qu'un arrêté de délimitation de la propriété des personnes publiques de la parcelle CA 11 (Chapelle Ste Brigitte) a été pris en avril 2023.

Cet arrêté a été attaqué au Tribunal administratif.

Afin de clore le recours, la commune a entrepris des démarches alternatives avec le propriétaire.

Une solution a été trouvée suite à plusieurs rencontres et d'après discussion.

Cet échange se traduira de la façon suivante :

- Cession par la commune des parcelles CA 87 et CA 88 au propriétaire de la parcelle CA90 selon plan joint en annexe ;
- Cession par le propriétaire de la parcelle CA 90 à la commune selon plan joint en annexe ;

Cet échange permettra à la commune d'accéder à l'arrière de la chapelle Ste Brigitte.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré par 23 voix pour et 5 contre des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Décide d'approuver l'échange de la parcelle CA 90 (issu de l'ancienne CA 12) contre les parcelles CA 87 et CA 88 (issu de l'ancienne CA 11)
- Décide de transférer cette parcelle CA 90 dans le domaine public communale
- Dit que les frais d'actes sont à la charge de la commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs, juridiques, financiers et techniques nécessaires à cette opération.

Jean-Pierre GABAUDAN
Maire



DEPARTEMENT DE L'HERAULT / COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2025-06-25/15

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 26

Votants : 28

Le vingt-cinq juin deux mille vingt-cinq,

Le Conseil municipal de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS (Hérault) étant réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GABAUDAN Maire.

Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Tiphane RUIZ, Luidgi CARO, Marie-Hélène CAZEVIEILLE, Clémence OFFEN, Jean-Christophe NOUGAREDE, Edith MARTIN, Sylvain MAZET, Marie-Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, Jean-Louis CEREZUELA, Murielle THERMEA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Edwige GENIEYS, Flavien BOTTINELLI, Christophe GAUX

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Laurent BERNADOU donne procuration à Christine SANCHEZ, Christophe GAUX donne procuration à Yves GUIRAUD

Membre absent : Julien MASSEBIAU

Secrétaire : Tiphane RUIZ

Service instructeur : Urbanisme

OBJET : APPROBATION MODIFICATION N°2 DU PLU DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Le Maire certifie :

- que la convocation du Conseil municipal avait été faite le : 19 juin 2025

- que le procès-verbal de cette délibération sera déposé sur le site de la mairie le : 04 août 2025

Jean-Pierre
GABAUDAN
Maire



VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 à L.153-30, L.153-36 à L.153.44, R.151-1 2°, R.104-28 à R.104-33, R.151-1 à R.151-53 et R.152-1 à R.153-21 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André-de-Sangonis approuvé par délibération du Conseil municipal le 15 juillet 2020 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'urbanisme du 30 novembre 2022

Vu la délibération 2023-09-27/20 de prescription de la modification N°2 du PLU ;

VU l'arrêté municipal n°2025-01-018 portant organisation de l'enquête publique du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme ;

VU les avis des personnes publiques associées (PPA) ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 mars au 01 avril 2025, les conclusions, le rapport et l'avis motivé favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant les réponses apportées par la commune aux avis PPA et aux observations du commissaire enquêteur.

Considérant les modifications mineures apportées au dossier de modification N°2 du PLU de Saint André de Sangonis notamment pour tenir compte de l'avis de la DDTM.

Considérant que la modification n°2 du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme

Où cet exposé et après en avoir délibéré à 23 voix pour, 5 contre des membres présents ou représentés,

Le conseil municipal :

- Approuve le dossier de la modification N°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-André-de-Sangonis tel qu'il est annexé à la présente,
- Dit que la présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Indique que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la publication de la Modification n°2 du PLU sur le Géoportail de l'Urbanisme.
- Informe que le dossier de Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Saint-André-de-Sangonis aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R.153 20 et suivants du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Le Maire

Jean-Pierre GABAUDAN

